



Publié le 10/11/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-681 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'EGLISE**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la cérémonie du 11 Novembre 2023 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cette cérémonie et assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la place de l'Eglise, le samedi 11 Novembre 2023, de 08h00 à 12h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

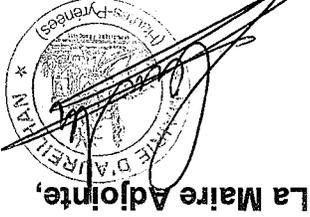
Le stationnement sera interdit sur la place.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Isabelle CHEDEVILLE



Fait à AUREILHAN, le 10 novembre 2023.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur de KEOLIS

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. La signalisation de restriction et de protection est à la charge de la Mairie d'Aureilhan (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité. Le présent arrêté sera également affiché aux abords du secteur concerné.